



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
19 mai 2021  
Français  
Original : anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

#### Trentième session

Vienne, 17-21 mai 2021

Point 7 de l'ordre du jour

#### Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

##### Thaïlande : projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

#### Renforcer les systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international applicable et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, et réaffirmant également son engagement à promouvoir et à défendre pleinement l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'à faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce qu'elle fait pour prévenir et combattre la criminalité,

*Réaffirmant également* la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale de tous les États et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce qu'ils font pour prévenir et combattre la criminalité,

*Rappelant* les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la résolution 75/196 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2020, relative au renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, dans laquelle elle a recommandé aux États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, d'adopter une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et d'élaborer des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention

\* Nouveau tirage pour raisons techniques, le 21 mai 2021.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

*Rappelant également* la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> par les efforts qu'ils consacraient à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la criminalité constituait un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable était un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité,

*Rappelant en outre* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues et des autres personnes délinquantes dans des structures de détention fermées, en particulier les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>4</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>5</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>6</sup>, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>7</sup>,

*Exprimant sa vive inquiétude* face à la situation causée par la maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sociales et économiques, qui ont ouvert de nouvelles possibilités pour les criminels et les groupes criminels organisés et transformé leurs modes opératoires, de différentes manières et à des degrés variables, et les multiples difficultés qu'elle a posé en matière de justice pénale ;

*Préoccupée* par les difficultés rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19 dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, notamment des retards dans l'exécution de certaines demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et d'autres mesures liées au transfert physique des personnes,

*Notant* que pour faire face aux menaces que fait peser la pandémie de COVID-19, les États Membres ont pris des mesures qui, dans de nombreux cas, ont perturbé le fonctionnement normal des services de justice pénale, diminuant temporairement les capacités, compromettant l'aptitude du personnel pénitentiaire ainsi que des services de détection et de répression, des services de poursuite, du système judiciaire et d'autres, à prévenir et combattre la criminalité et à maintenir des institutions judiciaires pleinement opérationnelles tout en appliquant les mesures sanitaires nécessaires, et notant avec satisfaction le dévouement de ces professionnels dont les efforts inlassables ont permis une prévention du crime et une justice pénale efficaces malgré la pandémie et les perturbations qu'elle a créées,

*Vivement préoccupée* par la vulnérabilité des prisons, en particulier en termes de santé, de sûreté et de sécurité, face au risque réel d'une propagation rapide de la COVID-19 dans les structures fermées, lequel peut être encore exacerbé par des problèmes persistants tels que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention,

<sup>2</sup> A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

<sup>3</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

*Réaffirmant*, à la lumière de l'actuelle pandémie de COVID-19 et en prévision des problèmes similaires qui pourraient se présenter à l'avenir, qu'il est nécessaire de revoir les systèmes de justice pénale et d'en renforcer l'efficacité, la responsabilité, la transparence, l'inclusivité et la capacité d'adaptation en encourageant, le cas échéant, un processus de dématérialisation, l'utilisation des technologies, les services de soins de santé, ainsi que des mesures visant à améliorer la santé afin de prévenir la propagation de maladies infectieuses, notamment de protéger le personnel et les agents de la justice pénale, et en promouvant la réadaptation et la réinsertion sociale, et les alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, conformément au droit interne,

*Rappelant*, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'attachement exprimé dans la Déclaration de Kyoto à promouvoir des politiques, des pratiques ou des directives nationales qui prévoient, pour le traitement des personnes délinquantes, l'application de peines proportionnées à la gravité des infractions, dans le respect de la législation interne,

*Réaffirmant* l'engagement à prendre des mesures résolues et pragmatiques pour surmonter les difficultés et éliminer les obstacles d'ordre international que la COVID-19 pose et aggrave dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment par une approche multilatérale et par le renforcement de la résilience des services de détection et de répression et des autres institutions de justice pénale, dans le cadre d'une coopération multilatérale, d'une coopération avec les autres acteurs concernés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, selon qu'il convient, et de partenariats public-privé, en accordant une attention particulière aux besoins urgents de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'ont les pays en développement, sans perdre de vue les conséquences sociales et économiques à long terme de la pandémie, notamment pour le développement durable et la coopération internationale, et en tenant compte du fait que les plus pauvres et les plus vulnérables sont parmi les plus durement touchés par les répercussions de la pandémie,

1. *Engage* les États Membres à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les engagements énoncés dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Souligne* les difficultés transversales et multiformes rencontrées par le système de justice pénale en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la nécessité de prendre des mesures globales, intégrées, multisectorielles et coordonnées, notamment dans le cadre de la coopération entre les secteurs de la justice et de la santé ;

3. *Constate* que la pandémie de COVID-19 a montré que les structures fermées, notamment les prisons, risquaient de faciliter la propagation d'infections virales, et que la pandémie et les mesures de lutte qui ont été prises, y compris les mesures de confinement et d'autres restrictions, telles que la suspension des visites en personne dans les prisons, ont posé des difficultés aux systèmes de justice pénale ;

4. *Recommande* aux États Membres de tenir compte des enseignements tirés et des meilleures pratiques suivies pendant la pandémie de COVID-19 afin de rendre les systèmes de justice pénale plus efficaces, plus responsables, plus transparents, plus inclusifs et plus réactifs et mieux préparés à relever des défis similaires à l'avenir, en tenant compte de la nécessité de s'adapter aux épidémies et aux pandémies, y compris, le cas échéant, en encourageant un processus de dématérialisation, l'utilisation des technologies, les services de soins de santé et les mesures visant à améliorer la santé afin de prévenir la propagation de maladies infectieuses, notamment de protéger le personnel et les agents de la justice pénale, et en promouvant la réadaptation et la réinsertion sociale, et les alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, conformément au droit interne, et, à cette fin, d'examiner des solutions alternatives et de promouvoir l'échange

d'informations sur la manière de relever les défis que posent ces initiatives de réforme, notamment en matière de financement ;

5. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des politiques globales et intégrées en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir, selon qu'il convient, les mesures de substitution à la détention, que ce soit avant, pendant ou après le procès, en tenant compte du parcours, du genre et de l'âge des personnes délinquantes ainsi que d'autres caractéristiques de leur situation, dont leur vulnérabilité, notamment sur le plan sanitaire, et de l'objectif consistant en leur réadaptation et leur réinsertion sociale ;

6. *Encourage également* les États Membres, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, les peines prononcées pour des infractions pénales soient proportionnées à la gravité de l'infraction ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale et à tenir compte des besoins propres aux femmes détenues et délinquantes lorsqu'ils élaborent, suivent et évaluent les mesures prises pour faire face aux difficultés rencontrées par le système de justice pénale dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

8. *Recommande* aux États Membres de promouvoir l'application des dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), afin notamment d'améliorer les conditions de détention, tant avant qu'après le procès, et de renforcer les capacités du personnel pénitentiaire et des autres agents concernés, et de promouvoir les services de soins de santé en milieu carcéral ;

9. *Recommande également* aux États Membres de prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et les capacités globales du système de justice pénale, notamment en remédiant à la surpopulation carcérale, en garantissant l'accès en temps utile à une aide juridique efficace et abordable, à laquelle sont consacrées des ressources adéquates, pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en fournissant les ressources humaines et matérielles, les compétences spécialisées et les outils voulus, notamment des outils modernes de communication et de gestion des dossiers, afin de faciliter la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, et en envisageant des alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, ainsi que des mécanismes de justice réparatrice aux stades de la procédure pénale qui s'y prêtent, conformément à la législation interne, en tenant dûment compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des mesures préventives, par exemple des actions de proximité ;

10. *Recommande en outre* aux États Membres de s'attacher à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques qu'elles présentent, et de donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de leur donner la possibilité d'acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour accéder au monde du travail et de réussir leur réinsertion sociale et de réduire les risques de récidive, ce qui peut également contribuer à surmonter le problème de la surpopulation carcérale ;

11. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche pluridisciplinaire pour renforcer les systèmes de justice pénale, notamment en mobilisant, selon qu'il

convient, les acteurs concernés et des partenariats public-privé, et de resserrer la coopération interinstitutions sur le plan interne, de renforcer les capacités des personnes exerçant comme agent ou praticien de la justice pénale et de dispenser des activités de formation et d'enseignement spécialisées à l'intention du personnel pénitentiaire et des agents de la justice pénale concernés, ainsi que d'améliorer la gestion pénitentiaire et de se préparer à relever les défis d'ordre sanitaire ;

12. *Invite* les États Membres à échanger, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques et l'assistance technique, et à renforcer la coopération internationale, afin de surmonter les difficultés que la pandémie de COVID-19 a posée au système de justice pénale, y compris à ses structures et à ses établissements pénitentiaires ou autres, en tenant compte des contributions des acteurs concernés tels que la société civile et les milieux universitaires, le cas échéant et conformément au droit interne, en vue de se préparer au mieux à relever des défis similaires à l'avenir ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et connaissances spécialisées, de mener, en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, des études supplémentaires concernant les incidences de la COVID-19 sur les systèmes de justice pénale, et de formuler des recommandations pour faire avancer les réformes de la justice pénale, en mettant l'accent sur la préparation des systèmes de justice pénale, en particulier des systèmes pénitentiaires, pour faire face aux difficultés causées par les pandémies et les problèmes sanitaires de grande ampleur ;

14. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de la réforme du système de justice pénale dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en vue de déterminer comment mener à bien ces réformes de manière plus efficace, y compris, selon qu'il convient, en renforçant la coopération entre les secteurs de la justice et de la santé, en tenant compte des cibles et objectifs de développement durable pertinents figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en prenant note des efforts déployés par les États Membres pour les atteindre ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.